

Département du GARD

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GARD RHODANIEN

Commune de Cornillon

Avenant n°1

**AU CONTRAT DE CONCESSION DU SERVICE PUBLIC
DE L'ASSAINISSEMENT EAUX USEES**

Entre :

La Communauté d'Agglomération du GARD RHODANIEN, représentée par son Président, Monsieur **Jean Christian REY**, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du et désignée dans ce qui suit par l'abréviation " la Collectivité ",

d'une part,

Et :

La société **VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX**, Société en Commandite par Actions, au capital de 2 207 287 340,98 € dont le siège social est 21 rue la Boétie - 75008 Paris, immatriculée sous le numéro 572 025 526 RCS Paris, représentée par Monsieur **Olivier SARLAT**, Directeur de la Région Sud, et désignée dans ce qui suit par le terme « le Déléataire »,

d'autre part,

Il a été exposé que :

La Commune de Cornillon a confié l'exploitation de son service public d'assainissement eaux usées à la société Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux par contrat de délégation de service public signé le 04 décembre 2011 et déposé en préfecture de Nîmes le 10 décembre 2012.

Au 1^{er} janvier 2020, la compétence Assainissement a été transférée à la **Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien**.

En premier lieu,

Un poste de relevage des eaux usées (PR des Granges) a été mis en service sur le périmètre de la commune il y a plusieurs années. Ce poste de relevage est exploité depuis de nombreuses années par le Déléataire sans que cet ouvrage n'ait été intégré au périmètre affermé. Il convient donc de régulariser cette situation.

En second lieu,

La Collectivité souhaite solliciter directement les administrés pour le paiement de la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC). Ainsi les conditions de perception de la PFAC prévues au contrat ne sont plus le reflet de la réalité. Il convient donc de mettre à jour cette situation.

Compte tenu des éléments sus-indiqués, le présent avenant est établi en application de l'article L.3135-1 alinéa 5 du code de la Commande Publique.

En conséquence, les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1 - Périmètre de l'affermage

Le poste de relevage dit PR des Granges est intégré au périmètre d'affermage.

Dans les 6 mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent avenant, le délégataire s'engage à mettre à jour l'inventaire des ouvrages.

Article 2 – PFAC

Le contenu de l'article 5 du contrat initial est remplacé par :

"La Collectivité percevra directement la PFAC auprès des administrés".

Article 3 – Entrée en vigueur – Dispositions antérieures

Le présent avenant n°1 prendra effet dès qu'il aura acquis son caractère exécutoire.

Toutes les dispositions du contrat de délégation qui ne sont pas expressément abrogées, annulées ou modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

A _____, le _____

Pour la Collectivité, la CA Gard Rhodanien,
Le Président,



Jean Christian Rey

Pour le Concessionnaire VE-CGE,
Le Directeur Régional,

Olivier SARLAT

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAU
Direction Régionale Sud
765, Rue Henri Becquerel
CS 29045
34967 MONTPELLIER CEDEX 2